

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 321/7e L prorogeant d'un an les dispositions transitoires de l'article 4 de la délibération n° 230/7°L complétant la délibération n° 489/6° L du 24 mai 1968 portant institution d'un régime de retraites pour les membres de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issa.

n° 321/7e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
4 janvier 1973

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1973

Date du numéro
25 janvier 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 479/6e L au 24 mai 1968 portant création de la Caisse locale de retraites du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 489/6°1I, du 24 mai 1968 portant institution d'un régime de retraites pour les membres de la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 902/SG-CG du 7 juin 1968 organisant la Caisse locale de retraites du Territoire français des Afars et des Issas

A adopté dans sa séance du 4 janvier 1973 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont prorogées pour une durée d'un an à compter du 25 janvier 1973 les dispositions transitoires de l'article 4 de la délibération n° 2397eL complétant la délibération n° 489/6°L du 24 mai 1968 portant institution d'un régime de retraites pour les membres de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Pour le Secrétaire de la Chambre des Députés, Le Questeur, MOHAMED OTHMAN YOUSOUF.